

Version anonymisée

Traduction

C-219/22 – 1

Affaire C-219/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 mars 2022

Juridiction de renvoi :

Rayonen sad Nesebar (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

25 mars 2022

Procédure pénale diligentée à l'encontre de :

QS

ORDONNANCE

[OMISSIS]

[OMISSIS] Ville de Nesebar, 25 mars 2022

RAYONEN SAD – NESEBAR (TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT – NESEBAR), VIÈME CHAMBRE PÉNALE [OMISSIS] :

[OMISSIS]

La procédure est celle régie par les dispositions combinées des articles 485 à 490 du Nakazatelno-protsesualen Kodeks (Code de procédure pénale, ci-après le « NPK ») et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

Les PARTIES à la procédure principale :

Ministère public : Rayonna prokuratura Burgas (Parquet d'arrondissement de Burgas), unité territoriale de Nesebar ;

Prévenu : QS, [OMISSIS] né le 5 novembre 1997 dans la ville de Sibiu, République de Roumanie, ayant une adresse permanente en République de Roumanie, ville de Sibiu [OMISSIS] citoyen roumain, célibataire, condamné, étudiant ;

[OMISSIS]

La formation de céans, faisant usage des prérogatives que lui confèrent les dispositions combinées de l'article 485 NPK et de l'article 267 TFUE, considère qu'il convient d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne une demande concernant l'interprétation de dispositions du droit de l'Union liées à des questions de droit pénal, qui sont pertinentes pour la résolution appropriée du présent litige. Les considérations à cet égard sont les suivantes :

I. Exposé des faits de l'affaire

Dans une affaire [de] [OMISSIS] 2018, en vertu d'une condamnation pénale [OMISSIS] prononcée le 3 avril 2019 par une juridiction de Turda qui a été définitivement confirmée par un arrêt passé en force de chose jugée du 24 juin 2019 de la Cour d'appel de Cluj (Roumanie), QS s'est vu infliger une peine privative de liberté d'un an et 6 mois assortie d'un sursis probatoire de 2 années pour une infraction visée à l'article 336, paragraphe 1, du code pénal en vigueur en République de Roumanie.

Pendant la période de mise à l'épreuve – QS a commis une infraction visée à l'article 343b, paragraphe 1, du Nakazatelen Kodeks (Code pénal bulgare, ci-après le « NK ») : le 1^{er} septembre 2020, il a conduit une voiture de marque « Dacia » [OMISSIS], vers 2 heures et 4 minutes, dans la ville de Nesebar, à proximité du stade urbain, en direction de la station balnéaire de Slanchev Bryag, alors qu'il présentait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 1,2 pour mille, à savoir 2,29 (deux virgule vingt-neuf) pour mille, ce qui a été dûment constaté au moyen du dispositif « Dräger Alcotest 7510 » [OMISSIS]. Cette infraction a fait l'objet d'une ordonnance passée en force de chose jugée le 9 mars 2022 portant approbation d'un accord relatif à une affaire pénale faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public [de] [OMISSIS]/2021 au rôle du Rayonen sad Nesebar (Tribunal d'arrondissement de Nesebar), ordonnance par laquelle les peines suivantes ont été infligées à QS : une PRIVATION DE LIBERTÉ d'une durée de 3 (TROIS) MOIS devant être exécutée selon un régime initial GÉNÉRAL sur la base de l'article 57, paragraphe 1, point 3 du Zakon za izpalnenie na nakazaniata i zadarzhaneto pod strazha (loi sur l'exécution des peines et la détention provisoire), une AMENDE d'un montant de 150,00 BGN et une SUSPENSION de permis de conduire pendant une période de 12 mois, sur la base des dispositions combinées des articles 343d et 343 b, paragraphe 1, ainsi que de l'article 37, paragraphe 1, point 7 du NK.

Le procureur auprès de la Rayonna prokuratura Burgas (Parquet d'arrondissement de Burgas), unité territoriale de Nesebar, a déposé au titre de l'article 68,

paragraphe 1, NK, une proposition d'exécution de la peine privative de liberté d'un an et six mois qui a été infligée dans l'affaire par la Cour d'appel de Cluj (Roumanie), au motif que l'acte relatif à l'affaire pénale faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public [de] [OMISSIS] 2021 au rôle du Rayonen sad Nesebar (tribunal d'arrondissement de Nesebar) a été commis pendant la période de mise à l'épreuve de la condamnation conditionnelle prononcée par la Cour d'appel de Cluj.

II. Droit national applicable :

NAKAZATELEN KODEKS (CODE PÉNAL)

[OMISSIS] Publié au Darzhaven Vestnik (Journal officiel bulgare, ci-après le « DV »), n° 26 du 2 avril 1968, entré en vigueur le 1^{er} mai 1968, [OMISSIS].

Article 8. (1) [OMISSIS] La condamnation prononcée par une juridiction étrangère pour une infraction à laquelle s'applique le code pénal bulgare est prise en compte dans les cas déterminés dans un accord international auquel participe la République de Bulgarie.

(2) [OMISSIS] Une condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne, passée en force de chose jugée, pour un acte qui constitue une infraction conformément au code pénal bulgare est prise en compte dans toute procédure pénale menée contre la même personne en République de Bulgarie.

Section I.

Condamnation conditionnelle

Article 66. 1. Lorsque le tribunal impose une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, il peut surseoir à l'exécution de la peine infligée pour un délai de trois à cinq ans si la personne n'a pas été condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et si le tribunal constate que pour atteindre les objectifs de la peine et, avant tout, pour la correction de la personne condamnée, il n'est pas nécessaire d'exécuter la peine.

(2) [OMISSIS] La période de mise à l'épreuve ne peut pas excéder de plus de trois ans la peine privative de liberté infligée.

[OMISSIS]

(4) [OMISSIS] Pendant la période de mise à l'épreuve, la personne condamnée est obligée de travailler ou d'étudier, à moins qu'elle soit obligée de suivre un traitement médical.

Article 68. (1) Si, avant la fin de la période de mise à l'épreuve fixée par le tribunal, la personne condamnée commet une autre infraction intentionnelle

faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et pour laquelle une peine privative de liberté lui est infligée, même après la période de mise à l'épreuve, elle doit également s'acquitter de la peine assortie d'un sursis.

(2) [OMISSIS] Si, dans les conditions visées au paragraphe 1, la personne condamnée commet une infraction par négligence, le tribunal peut ordonner que la peine assortie d'un sursis ne soit pas exécutée ou qu'elle soit exécutée en tout ou en partie.

(3) [OMISSIS] Si la personne ayant fait l'objet d'une condamnation conditionnelle n'exécute pas sans raison valable l'une des mesures probatoires qui lui ont été imposées au titre de l'article 67, paragraphe 3, le tribunal peut, sur proposition du conseil probatoire, y substituer une autre mesure ou la condamner à exécuter tout ou partie de la peine privative de liberté assortie d'un sursis.

(4) [OMISSIS] Si la personne ayant fait l'objet d'une condamnation conditionnelle interrompt sans raison valable le traitement, le tribunal la condamne à exécuter intégralement la peine privative de liberté assortie d'un sursis.

(5) [OMISSIS] Hormis les cas visés aux paragraphes précédents, les peines assorties d'un sursis ne sont pas exécutées.

Art. 343b. [OMISSIS] La conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie supérieur à 1,2 pour mille, dûment établie, est sanctionnée d'une peine privative de liberté d'une à trois années et d'une amende de deux-cent à mille BGN.

NAKAZATELNO-PROTSESUALEN KODEKS (CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, le « NPK »)

Pub., DV, n° 86 du 28.10.2005, entré en vigueur le 29 avril 2006 [OMISSIS]

Questions à propos desquelles le tribunal peut statuer également par voie d'ordonnance

Art. 306. (1) Le Tribunal peut statuer par voie d'ordonnance sur les questions concernant :

1. l'imposition d'une peine totale sur le fondement des articles 25 et 27 du Code pénal et l'application de l'article 53 du Code pénal ;
2. [OMISSIS] le régime initial d'exécution de la peine privative de liberté, s'il n'a pas été abordé dans la condamnation ;
3. [OMISSIS] la réunion des conditions visées aux articles 68, 69, 69a et 70, paragraphe 7 du Code pénal et la peine que la personne condamnée doit exécuter ; le tribunal de première instance qui a prononcé la peine privative de liberté

conditionnelle statue sur l'application de l'article 68, paragraphe 3, du Code pénal et l'okrazhen sad (tribunal régional) qui a prononcé la libération conditionnelle anticipée statue sur l'application de l'article 70, paragraphe 7, première phrase, deuxième proposition, du Code pénal ;

4. les preuves matérielles et les dépens de l'affaire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, points 1 à 3, le tribunal statue à l'audience à laquelle la personne condamnée a été convoquée.

(3) Les décisions prises en vertu du paragraphe 1, points 1 à 3, sont susceptibles de recours et de réclamation au titre du vingt-et-unième chapitre, les décisions prises en vertu du paragraphe 1, point 4, sont susceptibles de recours et de réclamation au titre du vingt-deuxième chapitre.

Accord de règlement de l'affaire lors de la procédure préliminaire

Art. 381. (1) Une fois l'enquête terminée, un accord peut être établi entre le ministère public et l'avocat [de la défense] sur proposition de l'un d'entre eux afin de régler le litige. Si la personne poursuivie n'a pas mandaté d'avocat, le tribunal du tribunal de première instance compétent lui en désigne un, à la demande du ministère public qui examine l'accord avec ce dernier.

(2) [OMISSIS] L'accord ne peut porter sur des infractions intentionnelles graves visées au premier chapitre, deuxième chapitre, sections I et VIII, huitième chapitre, section IV, onzième chapitre, section V, douzième chapitre, treizième chapitre, sections VI et VII et quarantième chapitre de la partie spéciale du Code pénal. L'accord ne peut pas non plus porter sur toute autre infraction ayant entraîné la mort.

(3) Lorsque l'infraction a entraîné des dommages patrimoniaux, ceux-ci doivent avoir été indemnisés ou garantis pour que l'accord soit admissible.

(4) L'accord permet d'imposer une peine dans les conditions prévues à l'article 55 du Code pénal, même en l'absence de circonstances atténuantes de responsabilité, qu'elles soient exceptionnelles ou nombreuses.

(5) L'accord doit être établi par écrit et comporter une reconnaissance concernant les questions suivantes :

1. un acte a-t-il été commis, a-t-il été commis par la personne poursuivie, est-il imputable à cette dernière, l'acte constitue-t-il une infraction pénale, ainsi que la qualification juridique de cet acte ?

2. le type et la gravité de la peine ;

3. [OMISSIS] le régime initial d'exécution de la peine privative de liberté, lorsque l'article 66 du Code pénal ne s'applique pas ;

4. le point de savoir à qui est confié le travail éducatif en cas de condamnation conditionnelle ;

5. la mesure éducative à imposer au mineur dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 1, du Code pénal ;

6. ce qu'il conviendra de faire des preuves matérielles lorsque celles-ci ne sont pas nécessaires aux fins de la procédure pénale concernant des tiers ou d'autres infractions pénales et qui supportera les dépens.

(6) L'accord est signé par le ministère public et par l'avocat de la défense. La personne poursuivie signe l'accord si elle l'approuve, après avoir déclaré qu'elle renonce à ce que l'affaire soit examinée par le juge selon la procédure ordinaire.

(7) Lorsque la procédure concerne plusieurs personnes ou plusieurs infractions pénales, l'accord peut être conclu pour certaines de ces personnes ou certaines de ces infractions.

(8) [OMISSIS] Si la personne poursuivie s'est rendue passible de plusieurs infractions en commettant un même acte ou si une seule et même personne poursuivie a commis plusieurs infractions distinctes, seul l'article 23 du Code pénal s'applique.

Jugement du tribunal relatif à l'accord

Art. 382. (1) L'accord est porté par le ministère public devant la juridiction de première instance compétente immédiatement après avoir été établi en même temps que l'affaire.

(2) La juridiction fixe la date de l'affaire dans un délai de sept jours à compter du jour où elle a été introduite et l'examine en formation à juge unique.

(3) Participent à l'audience le ministère public, l'avocat et la personne poursuivie.

(4) La juridiction demande à la personne poursuivie si elle a compris l'accusation, si elle reconnaît sa culpabilité, si elle comprend les conséquences de l'accord, si elle est d'accord avec celles-ci et si elle a signé volontairement l'accord.

(5) Le tribunal peut proposer des modifications de l'accord, qui sont examinées avec le ministère public et l'avocat. La personne poursuivie est entendue en dernier lieu.

(6) Le contenu de l'accord final, qui est signé par le ministère public, par l'avocat et par la personne poursuivie, est acté dans le procès-verbal relatif à l'audience.

(7) Le tribunal approuve l'accord pour autant qu'il ne soit pas contraire à la loi et aux bonnes mœurs.

(8) Lorsque le tribunal n'approuve pas l'accord, il renvoie l'affaire au ministère public. Dans ce cas, les aveux de la personne poursuivie, faits au titre du paragraphe 4, n'ont pas valeur probante.

(9) La décision de la juridiction est définitive.

(10) La décision visée au paragraphe 7 est notifiée à la victime ou à ses héritiers auxquels il est signalé qu'ils peuvent intenter une action civile en réparation des préjudices patrimoniaux devant le tribunal civil.

Les conséquences d'un règlement de l'affaire au moyen d'un accord

Art. 383. (1) L'accord approuvé par le tribunal a les conséquences d'une condamnation passée en force de chose jugée.

(2) [OMISSIS] Le tribunal impose une peine totale sur la base des articles 25 et 27 du Code pénal et statue sur l'application de l'article 53 du Code pénal au titre de l'article 306, paragraphe 1, point 1.

(3) [OMISSIS] Si l'accord concerne un acte commis dans les conditions de l'article 68, paragraphe 1, du Code pénal, le tribunal statue également à propos de l'exécution de la peine assortie d'un sursis au titre de l'article 306, paragraphe 1, point 3.

(4) [OMISSIS] Si l'accord concerne un acte commis dans les conditions de l'article 68, paragraphe 2, du Code pénal, la peine assortie d'un sursis n'est pas exécutée.

III. Dispositions du droit de l'Union européenne dont l'interprétation fait l'objet de la demande de décision préjudicielle

DÉCISION-CADRE 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale

Article 1^{er}

Objet

1. La présente décision-cadre a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un État membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre État membre pour des faits différents sont prises en compte.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par « condamnation », toute décision définitive d'une juridiction pénale établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale.

Article 3

Prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, d'une condamnation prononcée dans un autre État membre

1. Tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

2. Le paragraphe 1 s'applique lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation, notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables, y compris celles qui concernent la détention provisoire, la qualification de l'infraction, le type et le niveau de la peine encourue, ou encore les règles régissant l'exécution de la décision.

3. La prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, prévue au paragraphe 1, n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ni de les réexaminer.

4. Conformément au paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où, si la condamnation antérieure avait été une condamnation nationale dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, la prise en compte de la condamnation antérieure aurait eu pour effet, conformément au droit national dudit État membre, d'influer sur la condamnation antérieure ou toute décision relative à son exécution, de les révoquer ou de les réexaminer.

5. Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'obliger les États membres à appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines, lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure.

IV. Quant à la jurisprudence :

de la Cour de justice de l'Union européenne :

Arrêt du 15 avril 2021 [OMISSIS] (C-221/19, EU:C:2021:278) ;

Arrêt du 21 septembre 2017, [OMISSIS] (C-171/16, EU:C:2017:710) ;

Arrêt du 5 juillet 2018, [OMISSIS] (C-390/16, EU:C:2018:532) ;

Du Varhoven kasationen sad na Republika Balgaria (Cour suprême de cassation, Bulgarie, ci-après le « VKS »)

Arrêt [OMISSIS] du 2 janvier 2019, affaire pénale [de] [OMISSIS] 2018 au registre de la III^{ème} section pénale du VKS ;

Arrêt [OMISSIS] du 26 février 2021, affaire pénale [OMISSIS] du 26 février 2021 de la section pénale [de] [OMISSIS] 2020 au registre la II^{ème} section pénale du VKS.

V. Raisons pour lesquelles la formation de céans estime que la demande de décision préjudicielle est importante pour la solution correcte de l'affaire :

LA DÉCISION-CADRE 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale instaure le principe selon lequel il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un État membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre État membre pour des faits différents sont prises en compte. Dans la législation bulgare, les principes de la décision-cadre ont été transposés par l'article 8, paragraphe 2 NK, aux termes duquel une condamnation prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne passée en force de chose jugée pour un acte qui constitue une infraction conformément au code pénal bulgare est prise en compte dans toute procédure pénale menée contre la même personne en République de Bulgarie.

L'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre énonce que tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette

même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne. L'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre prévoit que la prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, prévue au paragraphe 1, n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ni de les réexaminer.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne a procédé à une interprétation de l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre. Ainsi, dans l'arrêt rendu le 15 avril 2021 dans l'affaire C-221/19 a-t-elle jugé que l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, lu à la lumière du considérant 14 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il permet le prononcé d'un jugement global couvrant non seulement une ou plusieurs condamnations prononcées antérieurement contre l'intéressé dans l'État membre où ce jugement global est rendu, mais également une ou plusieurs condamnations prononcées contre lui dans un autre État membre et qui sont exécutées, en vertu de la décision-cadre 2008/909, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, dans le premier État membre, à condition que ledit jugement global respecte, pour ce qui est de ces dernières condamnations, les conditions et les limites découlant de l'article 8, paragraphes 2 à 4, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 2, de cette décision-cadre 2008/909, telle que modifiée.

Par l'arrêt rendu dans l'affaire C-390/16 du 5 juillet 2018, il a été considéré que la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, lue à la lumière de l'article 82 TFUE, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que la prise en compte dans un État membre, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée contre une personne, d'une décision de condamnation pénale définitive rendue antérieurement par une juridiction d'un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents soit soumise à une procédure spéciale de reconnaissance préalable, telle que celle en cause au principal, par les juridictions de ce premier État membre.

Conformément au point 3 [du dispositif] de l'arrêt C-171/16 du 21 septembre 2017, l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/675 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant que le juge national, saisi d'une demande d'imposition, aux fins de l'exécution, d'une peine privative de liberté totale prenant notamment en compte la peine infligée dans le

cadre d'une condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre État membre, modifie à cette fin les modalités d'exécution de cette dernière peine.

L'on peut déduire de la décision-cadre citée et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui interprètent les dispositions de celle-ci que, premièrement, la condamnation dans un autre État membre doit être prise en compte par l'État membre dans lequel est engagée la nouvelle procédure, sans qu'il ne soit nécessaire d'engager une procédure d'exécution. Tel est précisément le cas d'espèce, puisque la condamnation en République de Roumanie précède la condamnation en République de Bulgarie. Il ressort de la décision exigée selon la procédure prévue (en vertu des instruments d'aide judiciaire) de condamnation pénale prononcée le 3 avril 2019 par le tribunal de Turda dans l'affaire [de] [OMISSIS] 2018, décision qui a été définitivement confirmée par un arrêt passé en force de chose jugée du 24 juin 2019 de la Cour d'appel de Cluj que la personne condamnée s'est vue infliger [OMISSIS] une peine privative de liberté d'UNE ANNÉE et SIX MOIS assortie d'un sursis probatoire de DEUX années (c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 2021) pour une infraction visée à l'article 336, paragraphe 1, du code pénal en vigueur en République de Roumanie. Il est établi, sur la base des données recueillies au moyen des instruments relatifs à l'aide judiciaire dans le cadre de la procédure préliminaire, que l'acte visé à l'article 336, paragraphe 1, du code pénal en vigueur en République de Roumanie équivaut à l'acte visé à l'article 343 b, paragraphe 1, du NK de la République de Bulgarie, à savoir la conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcool dans le sang. Pendant la période de mise à l'épreuve, le 1^{er} septembre 2020, la personne a commis, en République de Bulgarie, une infraction visée à l'article 343 b, paragraphe 1, NK, pour laquelle elle s'est vue infliger, par une ordonnance passée en force de chose jugée du 9 mars 2021 portant approbation d'un accord, une peine privative de liberté DE TROIS MOIS, qui, sur la base de l'article 57, paragraphe 1 point 3, du ZINZS devait être exécutée selon le régime GÉNÉRAL initial. Dans de tels cas, l'article 68, paragraphe 1, NK de la République de Bulgarie prévoit que si, avant la fin de la période de mise à l'épreuve fixée par le tribunal, la personne condamnée commet une autre infraction intentionnelle faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public et pour laquelle une peine privative de liberté lui est infligée, même après la période de mise à l'épreuve, elle doit également s'acquitter de la peine assortie d'un sursis.

Il y a lieu d'en déduire qu'au regard de l'article 68, paragraphe 1, NK, toutes les conditions de l'exécution forcée de la peine privative de liberté d'UNE ANNÉE et SIX MOIS, infligée par la Cour d'appel de Cluj sont réunies : avant l'écoulement de la période visée de mise à l'épreuve (soit avant le 24 juin 2021), la personne condamnée a commis (le 1^{er} septembre 2020) une autre infraction intentionnelle visée à l'article 343 b, paragraphe 1, NK de la République de Bulgarie qui est poursuivie à la diligence du ministère public et pour laquelle elle s'est vue infliger une peine privative de liberté (de TROIS MOIS). D'autre part, l'article 3, paragraphe 3, de la DÉCISION-CADRE 2008/675 DU CONSEIL exige de prendre en compte le fait que des condamnations rendues dans d'autres États membres, comme le prévoit le paragraphe 1, n'ont pour effet ni d'influer sur ces

condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ni de les réexaminer.

Il y a lieu d'en déduire, d'une part, que la condamnation antérieure de la juridiction de la République de Roumanie doit être prise en compte par la présente formation de céans qui est tenue de l'exécuter en vertu des dispositions combinées de l'article 68, paragraphe 1 et de l'article 8, paragraphe 2, NK. D'autre part, l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre exige de ne pas réexaminer une décision relative à l'exécution de la peine. Il est nécessaire d'obtenir une interprétation des dispositions indiquées, étant donné que l'on n'est pas en présence en l'espèce d'un réexamen à proprement parler, mais d'une obligation légale au titre de l'article 68, paragraphe 1, NK de procéder à l'exécution de la peine (c'est-à-dire que le tribunal est lié par les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 1, NK, et qu'il ne réexamine pas discrétionnairement une condamnation antérieure conditionnelle assortie d'une certaine période de mise à l'épreuve) et qu'à ce jour, la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas eu à connaître d'affaires relatives à la relation entre l'article 3, paragraphe 3 de la décision-cadre et l'article 68, paragraphe 1, NK (ou encore des normes semblables dans d'autres législations). La raison en est qu'en vertu de la décision-cadre, un réexamen du régime d'exécution de la peine n'est pas admissible et que certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne vont en ce sens. Cependant, ceux-ci diffèrent du cas d'espèce (par exemple, l'arrêt rendu le 21 septembre 2017 dans l'affaire C- 171/16 qui interdit, lors de l'imposition d'une peine totale de modifier les modalités d'exécution de la peine déterminées dans un autre État membre). Comme nous l'avons indiqué, le présent cas est d'une nature différente, puisque les modalités d'exécution de la peine ne sont pas modifiées discrétionnairement par le tribunal de la République de Bulgarie, mais sont la conséquence d'une norme impérative, en vigueur sur le territoire de la République de Bulgarie – l'article 68, paragraphe 1, NK, qui ne donne pas au tribunal la possibilité de prendre une décision autonome, mais le contraint, si toutes les conditions sont réunies (comme dans le cas présent), à procéder à l'exécution de la peine assortie du sursis probatoire correspondant.

Dans la jurisprudence des juridictions bulgares, cette question n'est concernée que marginalement ; un arrêt [OMISSIS] du 2 janvier 2019 dans l'affaire pénale [de] [OMISSIS] 2018 de la III^{ème} section pénale [du VKS] indique que l'absence de reconnaissance de la condamnation d'un tribunal étranger ne constitue un obstacle qu'à la possibilité d'exécuter celle-ci en Bulgarie, mais n'empêche pas de prendre en considération ses effets secondaires, qui, selon la loi et la jurisprudence, sont : la détermination de la qualification juridique de l'acte dans la nouvelle procédure ; l'application des articles 23 à 25 NK ; l'application de l'institution juridique du sursis à exécution ou de **l'exécution d'une peine sur la base de l'article 68 NK** ; l'appréciation du point de savoir s'il existe des circonstances aggravantes de responsabilité ; le bien-fondé du risque de fuite et/ou de récidive, etc. Dans l'arrêt [OMISSIS] du 26 février 2021, dans une affaire pénale [de] [OMISSIS] 2020 au registre de la II^{ème} section pénale du VKS, il a été jugé que l'article 8,

paragraphe 2 N[]K met notre législation en conformité avec la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale et que cette disposition s'applique à la prise en compte de condamnations à l'encontre de la même personne, mais pour d'autres faits, jugés dans différents États (article 3, paragraphe 1) – par exemple aux fins de l'application des articles 23 et 25 NK. Cependant, les indications qui figurent dans ces arrêts sont illustratives ; l'application de l'article 68, paragraphe 1 NK ne faisait pas l'objet de débats devant les formations compétentes.

[OMISSIS]

Pour les raisons exposées ci-avant, pour trancher correctement l'affaire, le Rayonen sad Nesebar (Tribunal d'arrondissement de Nesebar) a besoin d'une interprétation des dispositions concernées du droit de l'Union. En vertu de l'article 23 du Statut de la Cour, en combinaison avec l'article 488, paragraphe 1, du NPK il convient de surseoir à statuer dans la présente affaire.

Pour ces motifs, la juridiction de céans

ORDONNE

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE des questions préjudicielles suivantes :

L'article 3, paragraphe 3, de **la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale** doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que les dispositions combinées de l'article 68, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, du Nakazatelen Kodeks (Code pénal bulgare) qui prévoit que le tribunal national saisi d'une demande d'exécution de la peine infligée dans le cadre d'une condamnation antérieure prononcée par une juridiction d'un autre État membre, peut modifier à cette fin les modalités d'exécution de cette dernière peine en ordonnant son exécution effective ?

[OMISSIS]